

**Conseil des droits de l'homme**
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session (19-23 novembre 2018)****Avis n° 79/2018, concernant Husain Ebrahim Ali Husain Marzooq, Husain Abdulla Juma Maki Mohamed, Jalila Sayed Ameen Jawad Mohamed Shubbar, Mohamed Ahmed Ali Hasan Mohsen et Hameed Abdulla Hasan al-Daqqaq (Bahreïn)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 24 mai 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement bahreïnite une communication concernant Husain Ebrahim Ali Husain Marzooq, Husain Abdulla Juma Maki Mohamed, Jalila Sayed Ameen Jawad Mohamed Shubbar, Mohamed Ahmed Ali Hasan Mohsen et Hameed Abdulla Hasan al-Daqqaq. Le Gouvernement a répondu à la communication le 23 juillet 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. La source porte à l'attention du Groupe de travail cinq cas de détention arbitraire, qui, selon elle, montrent que cette pratique s'est récemment répandue à Bahreïn.

Allégations concernant Husain Ebrahim Ali Husain Marzooq

5. M. Marzooq est né en 1990. Il est titulaire d'un diplôme de comptable. Avant son arrestation et sa détention, il travaillait au service administratif de l'entreprise de bâtiment de son frère.

6. Selon les informations reçues, le 31 juin 2016, des agents en civil de la Direction des enquêtes criminelles ont perquisitionné le domicile de M. Marzooq sans mandat. Sans dire qui ils étaient, ils ont fouillé la chambre de l'intéressé, située au deuxième étage, et auraient confisqué les effets personnels de celui-ci, y compris des vêtements et un ordinateur portable. Plusieurs autres logements ont été perquisitionnés, M. Marzooq étant soupçonné de s'être réfugié dans l'un d'eux. Pendant quatre jours consécutifs, des membres de la Direction des enquêtes criminelles se sont représentés chez M. Marzooq, sans avoir de mandat.

7. La source indique que, le 10 juillet 2016 vers 13 heures, des agents de la Direction des enquêtes criminelles ont arrêté M. Marzooq chez un ami à lui, à Hamad Town, ainsi que d'autres jeunes hommes qui se trouvaient là, sans informer les intéressés des motifs de leur arrestation ni leur présenter de mandat d'arrêt. Les proches de M. Marzooq ne savent rien des conditions de l'arrestation et, lorsqu'ils lui ont rendu visite, ils n'ont pas pu lui demander ce qui s'était passé. Ils l'ont vu au dispensaire d'Al-Qalaa vers 15 heures le même jour, portant des chaînes et pouvant à peine marcher. La source affirme que M. Marzooq n'a pas été rapidement présenté devant un juge après son arrestation.

8. La source avance qu'au cours de son interrogatoire, qui s'est déroulé en l'absence de son avocat, M. Marzooq a été torturé par des agents qui voulaient le forcer à signer de faux aveux. Il aurait été soumis à des décharges électriques et menacé de tortures répétées s'il ne signait pas ses aveux. Il a été accusé de 12 crimes, notamment d'avoir participé à un attentat à la bombe ayant tué un enseignant, détenu des armes et des explosifs, communiqué et conspiré avec un pays étranger et reçu une formation du Corps des gardiens de la révolution islamique.

9. La source indique qu'il existe des versions contradictoires des événements qui ont conduit à l'inculpation de M. Marzooq. Selon l'une de ces versions, le 30 juin 2016, une enseignante a été tuée par balles dans sa voiture, en présence de ses enfants. Cependant, le Ministère de l'intérieur aurait par la suite annoncé que l'enseignante avait été victime d'un attentat à la bombe commis rue Sheikh Jaber. Les faits se sont déroulés à proximité de la résidence de M. Marzooq.

10. M. Marzooq aurait pour la première fois rencontré son avocat après la fin de l'instruction, deux semaines après le début de sa détention au centre de Dry Dock. Tous ses contacts avec son avocat ont été contrôlés par les autorités. La source affirme que M. Marzooq n'a pas eu un accès effectif à l'assistance juridique. En conséquence, il est allégué que M. Marzooq aurait été empêché de préparer convenablement sa défense en vue du procès.

11. La source indique que, pendant le procès, des témoins ont confirmé que M. Marzooq n'était pas présent sur les lieux du crime. Son avocat a montré des vidéos attestant son innocence. La défense a également mentionné des séquences filmées par des caméras de surveillance dans l'espace public et susceptibles d'établir la preuve de l'innocence de M. Marzooq. Cependant, ces vidéos ont été utilisées contre lui par l'accusation, qui n'en a

montré que de courts extraits. La défense a alors demandé à de multiples reprises que soit communiqué l'ensemble des séquences filmées, mais le tribunal a rejeté ces demandes. La source précise également que les aveux de M. Marzooq obtenus sous la contrainte ont été retenus contre lui lors de son procès.

12. Selon la source, M. Marzooq a été condamné à mort et déchu de sa nationalité le 19 juin 2017. Son recours a été rejeté et la peine initiale a été confirmée le 22 novembre 2017. Le 26 février 2018, la Cour de cassation a également confirmé la condamnation initiale. M. Marzooq serait actuellement détenu dans le bâtiment AlAzel de la prison de Jau. Il a épuisé toutes les voies de recours internes et son exécution est imminente.

13. La source fait valoir que M. Marzooq ayant été arrêté sans mandat, en violation du droit bahreïnien¹, il n'a pas bénéficié de l'assistance effective d'un conseil et n'a pu se défendre et que, ses aveux ayant été obtenus sous la torture, son droit à un procès équitable garanti à l'article 14 du Pacte a été violé, rendant sa détention arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III. L'attitude des autorités bahreïniennes est également contraire au principe 9 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui dispose que les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. En outre, si des douleurs physiques intenses ont été intentionnellement infligées pour soutirer des aveux à M. Marzooq, Bahreïn a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et si les aveux ainsi extorqués ont été utilisés pour déclarer M. Marzooq coupable, ce dernier n'a pas fait l'objet d'une procédure régulière.

Allégations concernant Husain Abdulla Juma Maki Mohamed

14. M. Mohamed, né en 1995, était au chômage au moment de son arrestation.

15. La source avance que, le 10 novembre 2015, une vingtaine d'agents de la police anti-émeute, ainsi que d'autres agents du Ministère de l'intérieur, ont effectué une descente au domicile de M. Mohamed. Ils ont perquisitionné les lieux et arrêté M. Mohamed, sans présenter de mandat ni donner les raisons de la perquisition ou de l'arrestation. Il est allégué que M. Mohamed n'a pas été présenté à un juge dans les meilleurs délais.

16. Des agents auraient conduit M. Mohamed dans les locaux de la Direction des enquêtes criminelles afin de l'interroger. M. Mohamed a pu appeler sa famille le lendemain, mais la communication a été interrompue après quelques secondes. Au cours des deux mois de sa détention à la Direction des enquêtes criminelles, des agents l'auraient torturé en l'insultant, en le battant et en lui administrant des décharges électriques. Pendant le mois qui a suivi l'arrestation de M. Mohamed, sa famille a été laissée dans l'ignorance totale du lieu où il se trouvait. Les autorités ont également interdit à quiconque, y compris à l'avocat de M. Mohamed, de lui rendre visite pendant sa détention. La source affirme que M. Mohamed n'a pas eu accès à une assistance juridique et n'a donc pu préparer convenablement sa défense en vue de son procès.

17. Selon la source, la famille de M. Mohamed a depuis 2015 déposé auprès du Ministère de l'intérieur trois plaintes portant sur son arrestation, sa détention au secret, ainsi que sur les tortures et la privation de soins médicaux qui lui ont été infligées. Le Médiateur, rattaché au Ministère de l'intérieur, n'a pas répondu à ces plaintes.

18. M. Mohamed a été accusé d'avoir tenté de faire exploser une bombe factice et d'avoir pris part à des activités terroristes, notamment en adhérant à une cellule terroriste, en détenant et en fabriquant des explosifs, en finançant le terrorisme et en ayant suivi une formation dispensée par le Corps des gardiens de la révolution islamique et les forces de mobilisation populaire. La source affirme que M. Mohamed n'a pas été en mesure de présenter des preuves de son innocence au cours du procès et avance également que le tribunal n'a pas pris en compte l'allégation selon laquelle ses aveux auraient été obtenus sous la torture.

¹ Article 19 a) de la Constitution, lu conjointement avec l'article 357 du Code pénal et l'article 61 du Code de procédure pénale.

19. La source rapporte que, le 24 avril 2017, le tribunal a condamné M. Mohamed à cinq ans d'emprisonnement pour avoir tenté de faire exploser une bombe factice. En outre, le 15 mai 2018, il aurait été condamné à la réclusion à perpétuité et déchu de sa nationalité pour avoir contribué au financement du terrorisme, reçu une formation du Corps des gardiens de la révolution islamique et des forces de mobilisation populaire et s'être affilié à un groupe militant qualifié d'organisation terroriste.

20. M. Mohamed se trouve toujours au centre de détention de Dry Dock, où il aurait été placé à l'isolement. Il aurait de plus été contraint de se déshabiller et des policiers lui auraient lancé des objets à la tête.

21. La source affirme que la détention et la condamnation de M. Mohamed sont arbitraires en ce qu'elles relèvent de la catégorie III. La source allègue que ceci inclut son arrestation sans mandat et les tortures qui lui ont été infligées. Cette attitude des autorités bahreïniennes est également contraire au principe 9 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En outre, la source affirme que, M. Mohamed est détenu en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte car il a été privé d'accès à un avocat et n'a pas eu la possibilité de préparer sa défense.

Allégations concernant Jalila Sayed Ameen Jawad Mohamed Shubbar

22. M^{me} Shubbar, née en 1984, était au chômage au moment de son arrestation.

23. Selon les informations reçues, le 11 février 2015, des membres des forces de sécurité ainsi que des agents en civil – dont plusieurs femmes – ont fait irruption à l'aube au domicile de M^{me} Shubbar, situé dans les quartiers sud de Sehla, alors que celle-ci faisait ses prières. On ignore si elle a été informée des raisons de son arrestation, bien que la source indique qu'aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté. Les agents des forces de sécurité ont confisqué l'ordinateur de bureau de M^{me} Shubbar, son ordinateur portable, deux téléphones portables et un sac personnel. Il est allégué que M^{me} Shubbar n'a pas été traduite devant un juge dans les plus courts délais. Les agents ont ensuite transféré M^{me} Shubbar dans les locaux de la Direction des enquêtes criminelles, où ils l'ont gardée en détention pendant au moins dix-sept jours, sans qu'elle soit autorisée à avoir accès à son avocat.

24. La source affirme qu'après son arrestation, à son arrivée dans les locaux de la Direction, un agent s'est mis à frapper M^{me} Shubbar à la tête et à l'insulter. Il lui a bandé les yeux avec un tissu taché de sang et l'a conduite dans la salle d'interrogatoire, où quelque cinq hommes l'ont interrogée en la faisant alternativement se lever et s'asseoir, semblerait-il à titre de manœuvre d'intimidation. Dans le même but, ils ont aussi alternativement fermé et ouvert la porte.

25. Au cours de sa détention à la Direction, M^{me} Shubbar aurait été conduite à deux reprises devant le Procureur sans que son avocat en soit informé. Elle était accusée d'avoir contacté une organisation désignée comme groupe terroriste, utilisé illégalement du matériel électronique, tenté de renverser le régime et insulté le roi.

26. La source rapporte que M^{me} Shubbar a été transférée à l'hôpital durant les premiers jours de son interrogatoire, en raison de la gravité du traitement que lui auraient infligé des agents de la Direction. Pendant sa détention, il ne lui a pas été permis de recevoir des visites et elle s'est vu refuser tout contact avec d'autres personnes, et même avec son avocat, et ce, malgré les nombreuses plaintes déposées auprès du Médiateur.

27. Les autorités auraient transféré M^{me} Shubbar au poste de police d'Isa Town fin février 2015, après quoi elle aurait été autorisée à appeler sa famille. Le 31 janvier 2016, M^{me} Shubbar a été remise en liberté dans l'attente d'un procès qui s'est déroulé le 21 février 2018. La source signale que l'on ne sait pas au juste si M^{me} Shubbar a bénéficié du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense. En outre, M^{me} Shubbar n'aurait pas pu présenter d'éléments de preuve à sa décharge. Lorsque le témoin de l'accusation a été appelé à déposer, il a fourni des réponses vagues sur la source des informations et preuves dont il disposait, déclarant que ses sources étaient secrètes. Le tribunal aurait rejeté la demande de la défense visant à citer un témoin pour réfuter les accusations portées contre M^{me} Shubbar.

28. Le 21 février 2018, jour de son procès, le tribunal aurait condamné M^{me} Shubbar à un an d'emprisonnement, à une amende de 1 000 dinars bahreïnais et à la confiscation de tous ses appareils électroniques. Eu égard à la longueur de sa détention provisoire, M^{me} Shubbar avait déjà purgé sa peine et a donc été remise en liberté. La source rapporte que, le même jour, M^{me} Shubbar a également été condamnée à dix jours d'emprisonnement supplémentaires pour avoir créé un compte Twitter qui a permis à des opinions dissidentes de s'exprimer à la suite des manifestations de 2011 en faveur de la démocratie.

29. Il est également signalé que, le 21 mars 2018, M^{me} Shubbar a fait appel de sa première condamnation et qu'elle a une nouvelle fois été arrêtée afin de purger la peine de dix jours infligée pour le deuxième chef d'accusation. Elle a été libérée dix jours plus tard et n'est plus en détention.

30. La source affirme que M^{me} Shubbar a été condamnée en violation des normes internationales relatives à un procès équitable, notamment de l'article 14 du Pacte, qui consacre le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur au cours de la procédure, et de l'article 9 du Pacte, qui fait obligation aux parties de juger l'accusé dans un délai raisonnable. L'affaire de M^{me} Shubbar relève de la catégorie III, qui englobe le non-respect des normes relatives à un procès équitable. En outre, parce que M^{me} Shubbar a été arrêtée pour avoir créé un compte Twitter hostile au Gouvernement, la source affirme que Bahreïn a violé son droit à la liberté d'expression garanti à l'article 19 du Pacte. En conséquence, la source affirme également qu'elle a subi une privation arbitraire de liberté relevant de la catégorie II.

Allégations concernant Mohamed Ahmed Ali Hasan Mohsen

31. M. Mohsen, né en 1995, était lycéen et travaillait à temps partiel dans une entreprise de maintenance au moment de son arrestation.

32. Selon les informations reçues, l'arrestation de M. Mohsen a eu lieu le 14 février 2018, lors d'une manifestation organisée à Abu Saiba pour commémorer les manifestations de 2011 en faveur de la démocratie. Alors que les membres de la police anti-émeute s'efforçaient de contenir la foule à l'aide d'armes lourdes, dont des fusils de chasse, ils auraient blessé M. Mohsen par balles à la jambe gauche lors de son arrestation. Ils l'ont ensuite transféré à l'infirmerie Al-Qalaa, où il n'a reçu aucun soin. Il est allégué que M. Mohsen n'a pas été présenté devant un juge dans les meilleurs délais.

33. La source indique que, le 15 février 2018, des policiers ont transféré M. Mohsen au poste de police de Budaiya, ont informé sa famille de son arrestation et de son placement en garde à vue et l'ont autorisée à se rendre au poste pour lui apporter des vêtements. Toutefois, la famille n'aurait pas été autorisée à voir M. Mohsen et on lui aurait affirmé que celui-ci n'était que légèrement blessé et avait reçu les soins médicaux nécessaires. Elle a appris plus tard qu'il n'en était rien. Le 16 février 2018, la famille de M. Mohsen est retournée au poste de police, où elle a été informée qu'il avait été transféré au centre de détention de Dry Dock et qu'il serait poursuivi pour manifestation illégale.

34. Selon la source, M. Mohsen aurait été hospitalisé du 16 au 18 février 2018 en raison d'une arythmie cardiaque. Bien qu'il ait demandé à avoir accès à des soins appropriés, il n'a reçu pour tout traitement que des analgésiques. M. Mohsen aurait été détenu à l'hôpital du Ministère de l'intérieur, à Al-Qalaa.

35. La source indique en outre que, dans la nuit du 18 février 2018, la famille de M. Mohsen a été appelée par l'un des détenus du centre de détention de Dry Dock, qui lui a appris que M. Mohsen avait été conduit en prison et que son état de santé empirait. À sa demande insistante, la famille a été autorisée à lui rendre une visite de quinze minutes, durant laquelle M. Mohsen a été dans l'incapacité de bouger en raison des plombs logés dans sa jambe. La visite s'est entièrement déroulée en présence d'un gardien de prison. M. Mohsen a déclaré avoir été torturé. Toutefois, sa famille n'a pas obtenu de précisions quant aux formes de torture subies, car M. Mohsen n'a pu s'exprimer librement.

36. La source affirme que, le 19 février 2018, la famille de M. Mohsen s'est plainte auprès du Médiateur, demandant que M. Mohsen reçoive des soins médicaux, comme ses droits l'y autorisaient. Le Médiateur a rejeté cette demande. Fin février, M. Mohsen a été examiné par des membres du personnel médical militaire au centre de détention de Dry Dock. Ceux-ci

l'ont informé qu'il avait besoin d'une intervention chirurgicale, qui n'a toujours pas été pratiquée.

37. La source rapporte de surcroît que, le 1^{er} mars 2018, M. Mohsen a été déféré au Bureau du Procureur général. Il a été accusé d'avoir agressé un agent et d'avoir participé à un rassemblement illégal. C'était la première fois qu'il était informé des charges retenues contre lui. Le 28 mars 2018, il a été acquitté du chef d'agression d'un membre des forces de l'ordre, mais reconnu coupable de rassemblement illégal, condamné à un an d'emprisonnement et transféré à la prison de Jau. La source affirme que M. Mohsen n'a pas été autorisé à s'entretenir en privé avec ses avocats et n'a pu le faire qu'en public, au tribunal et pendant le procès. Le 14 mai 2018, le tribunal a examiné le recours de M. Mohsen et confirmé sa condamnation.

38. Le 14 mai 2018, l'avocat de M. Mohsen a fait une deuxième fois appel de la condamnation de son client au motif que les éléments de preuve utilisés pour le condamner étaient viciés. On ne sait pas très bien quels éléments de preuve l'avocat de M. Mohsen a été en mesure de produire.

39. La source fait valoir qu'étant donné que M. Mohsen a été arrêté pour avoir exercé ses droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, garantis par les articles 19 et 21 du Pacte, sa détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II. La source affirme en outre que parce que M. Mohsen n'a pas pu bénéficier de l'assistance effective d'un avocat et que sa condamnation pourrait avoir été fondée sur des éléments de preuve viciés, en violation du droit à un procès équitable, sa détention relève de la catégorie III.

Allégations concernant Hameed Abdulla Hasan al-Daqqaq

40. M. al-Daqqaq, né en 1991, était au chômage au moment de son arrestation. Il avait terminé ses études secondaires et projetait de poursuivre son cursus, mais il en a été empêché, en raison semble-t-il de persécutions de la part des forces de sécurité.

41. Selon les informations reçues, le 5 janvier 2015, la police anti-émeute qui patrouillait dans les rues a arrêté M. al-Daqqaq à proximité de son domicile, à Karbabad, sans lui présenter de mandat ni l'informer des motifs de son arrestation. Les policiers l'ont emmené au poste de police d'al-Hooraa, où il est resté trois jours. M. al-Daqqaq n'aurait pas été présenté à un juge dans les meilleurs délais.

42. La source rapporte que, deux jours après son placement en détention, les policiers ont permis à M. al-Daqqaq d'appeler sa famille et de lui dire où il se trouvait. Il en a profité pour demander que des vêtements lui soient apportés. Après trois jours de détention, les autorités ont transféré M. al-Daqqaq au centre de détention de Dry Dock, où il est resté jusqu'à ce qu'il soit finalement transféré à la prison de Jau.

43. La source fait observer que M. al-Daqqaq souffre de drépanocytose. De plus, il est né avec un seul rein et, en raison des douleurs causées par sa maladie, il a dû subir une splénectomie. M. al-Daqqaq a besoin de médicaments spécifiques pour traiter ces affections mais, depuis son arrestation, il aurait été privé du traitement requis.

44. La source affirme que M. al-Daqqaq a subi des tortures dans les locaux de la prison de Jau. Il a été baptisé « le nouveau » par les gardiens qui l'ont puni en lui faisant nettoyer les toilettes. Certains d'entre eux l'auraient insulté, sauvagement battu et rasé la moitié du crâne et la pilosité faciale. Ils l'ont entièrement déshabillé et aspergé d'eau froide, le laissant exposé à l'air froid. À plusieurs reprises, les gardiens ont fait ramper M. al-Daqqaq dans une mare d'excréments humains jusqu'à une extrémité de la pièce, puis l'ont traîné par les jambes jusqu'à l'autre extrémité, avant de l'obliger une nouvelle fois à ramper en sens inverse. Le personnel médical de la prison lui-même aurait pris part à ces mauvais traitements et actes de torture.

45. Le 5 mars 2015, le tribunal aurait condamné M. al-Daqqaq, par contumace, à cinq ans d'emprisonnement pour incendie criminel et mise en danger intentionnelle d'un moyen de transport privé. La source affirme toutefois que les accusations portées contre M. al-Daqqaq étaient motivées par des considérations politiques et fabriquées de toutes pièces. À partir de mars 2015, les tribunaux l'ont condamné pour de multiples chefs d'accusation à un total de vingt et un ans d'emprisonnement, ramené à dix-sept ans en appel. Il est toujours en attente de

son jugement pour d'autres chefs d'accusation. M. al-Daqqaq aurait à ce jour été jugé dans plus de 18 affaires. Il reste détenu à la prison de Jau.

46. La source indique en outre qu'en 2016, les autorités pénitentiaires auraient refusé de fournir ses médicaments à M. al-Daqqaq, ce qui aurait entraîné son hospitalisation pendant quarante-cinq jours consécutifs. Plus récemment, des douleurs persistantes ont nécessité une nouvelle hospitalisation de quarante-cinq jours. Les autorités s'obstinent par ailleurs dans leur refus de le transférer dans un hôpital spécialisé dans les maladies génétiques du sang.

47. De plus, selon la source, en mars 2018, une infection dentaire s'est déclarée chez M. al-Daqqaq, alors en détention, à la suite de l'extraction d'une dent de sagesse sous anesthésie locale. Après l'intervention, les médecins ne lui ont administré ni analgésiques ni antibiotiques et il a été immédiatement reconduit à la prison de Jau. Après plus d'une semaine de douleurs dentaires, le visage de M. al-Daqqaq a commencé à enfler et l'inflammation aiguë s'est ajoutée aux douleurs intenses causées par sa drépanocytose. Le 25 mars 2018, après douze heures de souffrances dues à cette infection ainsi qu'à sa drépanocytose, M. al-Daqqaq a été emmené par des gardiens à l'hôpital militaire. Là, un médecin lui a administré des médicaments par voie orale, en guise de punition pour s'être plaint de l'intensité de ses douleurs.

48. La source rapporte que M. al-Daqqaq souffre également d'une allergie cutanée aux poignets, due au port de menottes et aux conditions de vie insalubres dans l'établissement pénitentiaire. Il attendait depuis trois ans un rendez-vous avec un dermatologue lorsqu'il a été transféré à l'hôpital militaire où on lui a prescrit un traitement pour traiter cette affection. Cependant, ni la pharmacie de l'hôpital, ni l'infirmerie de la prison de Jau ne disposaient de ce médicament. Au moment de la soumission de la communication, les autorités pénitentiaires n'avaient toujours pas transmis à la famille de M. al-Daqqaq l'ordonnance lui permettant d'acheter le médicament. De ce fait, l'affection cutanée s'est propagée à différentes parties de son corps.

49. En outre, la source indique que, le 6 avril 2018, M. al-Daqqaq a souffert en raison de sa drépanocytose d'une crise de douleurs si aiguës qu'il en hurlait. Il a demandé à être emmené à l'hôpital et soigné. Après avoir commencé par ignorer ses cris et refusé d'accéder à ses demandes, les gardiens l'ont finalement conduit à l'infirmerie de la prison de Jau, où le médecin qui l'a examiné a nié que M. al-Daqqaq souffrait de quoi que ce soit, malgré la gravité évidente de son état et ses cris de douleur. Le médecin a accusé M. al-Daqqaq de dépendance médicamenteuse, alors même que la dernière fois que celui-ci avait pris le médicament destiné à soigner sa maladie remontait à dix mois. Au lieu d'un sédatif, le médecin lui a donné des analgésiques, traitement insuffisant pour soulager la douleur. La nuit suivante, M. al-Daqqaq a eu une autre crise et a été emmené à l'infirmerie de la prison. Il y a été vu par le même médecin, qui a refusé de lui donner quelque traitement ou sédatif que ce soit. M. al-Daqqaq a continué de souffrir jusqu'à l'arrivée d'un autre médecin, le lendemain matin. Ce jour-là, M. al-Daqqaq a été conduit à l'infirmerie, puis transféré à l'hôpital militaire. Il est retourné à la prison de Jau le lendemain matin.

50. La source indique que, le 17 avril 2018, M. al-Daqqaq a souffert d'une autre crise de douleurs aiguës. Les gardiens de prison l'ont une nouvelle fois envoyé à l'infirmerie de la prison. Là, un autre médecin a frappé et giflé M. al-Daqqaq. On lui a donné un analgésique et on l'a renvoyé, sans lui administrer les médicaments nécessaires au traitement de sa drépanocytose, malgré les nombreuses plaintes déposées par la famille auprès du Médiateur et de l'Institution nationale des droits de l'homme concernant son état de santé.

51. La source affirme que M. al-Daqqaq ayant été jugé par contumace, il n'a pas eu droit à un procès équitable, en violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, et que sa détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

Réponse du Gouvernement

52. Le 24 mai 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de fournir, avant le 23 juillet 2018, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Marzooq, M. Mohamed, M^{me} Shubbar, M. Mohsen et M. al-Daqqaq, d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant le maintien en détention des intéressés et d'expliquer en

quoi cette mesure est compatible avec les obligations mises à la charge de Bahreïn par le droit international des droits de l'homme, et en particulier par les traités que l'État a ratifiés. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale des cinq personnes susnommées et l'a instamment invité à surseoir à l'exécution de M. Marzooq.

53. Dans sa réponse du 23 juillet 2018, le Gouvernement a fait valoir que les allégations concernant M. Marzooq, M. Mohamed, M^{me} Shubbar, M. Mohsen et M. al-Daqqaq étaient sans aucun fondement factuel. Selon le Gouvernement, ces personnes se trouvaient à la prison de Jau et purgeaient leur peine pour avoir commis des actes criminels aux termes du Code pénal. Seule exception, M^{me} Shubbar, libérée le 30 mars 2018 après avoir purgé sa peine.

54. S'agissant des allégations relatives à M. Marzooq, le Gouvernement affirme que celui-ci a été arrêté le 3 juillet 2015 à 13 h 15 en raison de son implication dans plusieurs affaires de terrorisme. Le ministère public a pris les mesures qui s'imposaient et l'affaire a été transmise à la juridiction compétente, qui l'a reconnu coupable d'homicide volontaire à des fins terroristes, de tentative de meurtre à des fins terroristes, de communication et de collusion avec des personnes travaillant au service de l'étranger dans le but d'ébranler le régime politique et les intérêts nationaux du pays, de détention d'explosifs à des fins terroristes et de détention d'armes à des fins terroristes, ainsi que de s'être entraîné au maniement d'armes et à la fabrication d'explosifs à des fins terroristes.

55. Le Gouvernement fait savoir que le tribunal a examiné le dossier de M. Marzooq avant de condamner celui-ci à la peine capitale et de le déchoir de sa nationalité. La Cour suprême a confirmé le jugement de première instance. L'affaire est toujours pendante devant la justice et M. Marzooq demeure détenu à la prison de Jau.

56. S'agissant des allégations relatives à M. Mohamed, le Gouvernement indique que celui-ci a été arrêté le 10 novembre 2015, à 3 h 45, en raison de son implication dans plusieurs affaires terroristes. Il a fait l'objet d'une enquête du ministère public avant d'être déféré devant le tribunal compétent qui l'a reconnu coupable d'appartenance à un groupe terroriste, d'entraînement au maniement d'armes et d'explosifs, d'attentats à la bombe, de fabrication, de possession et d'utilisation d'une charge explosive et de dépôt d'explosifs factices dans des lieux publics.

57. Le Gouvernement déclare que M. Mohamed a avoué les faits qui lui étaient reprochés et qu'il purge actuellement sa peine à la prison de Jau. L'unité spéciale d'enquête n'a reçu aucune plainte le concernant.

58. Quant aux faits reprochés à M^{me} Shubbar, le Gouvernement fait valoir cette dernière a été accusée d'avoir utilisé des dispositifs de communication filaires ou sans fil pour nuire à l'intérêt public et semer le chaos. Elle a de plus aidé des mouvements terroristes en publiant des rapports sur des attentats terroristes à l'explosif et en faisant l'apologie du terrorisme sur les sites de médias sociaux, « insultant ainsi des symboles de l'État ». En conséquence, conformément à l'ordonnance émise par le parquet le 5 février 2015, M^{me} Shubbar a été arrêtée le 10 février 2015. Elle a été transférée au centre de détention provisoire pour femmes avant d'être remise en liberté sur ordre du tribunal de première instance. M^{me} Shubbar a ensuite été déférée devant le tribunal pénal compétent qui, le 21 février 2018, l'a condamnée, en sa présence, à une peine d'un an d'emprisonnement sous les deux chefs d'accusation. Le tribunal a également estimé la caution à 1 000 dinars bahreïniens et ordonné la confiscation des dispositifs saisis. M^{me} Shubbar a fait appel du jugement. Le tribunal a décidé en sa présence de faire droit à l'appel avant de le rejeter pour des raisons de fond, confirmant ainsi la décision du tribunal de première instance.

59. M^{me} Shubbar a été arrêtée le 21 mars 2018 et, compte tenu du temps déjà passé en détention provisoire, la durée globale de sa peine d'emprisonnement a été réduite. Elle a donc été libérée le 30 mars 2018. L'unité spéciale d'enquête n'a reçu aucune plainte à son sujet.

60. S'agissant des allégations concernant M. Mohsen, le Gouvernement affirme qu'une soixantaine de personnes, dont M. Mohsen, se sont rassemblées et ont lancé des pierres et des cocktails Molotov sur les policiers dans la région d'Abou Saiba. De ce fait, M. Mohsen a été arrêté le 14 février 2018, à 16 h 45. Il a comparu devant le procureur, qui a dûment renvoyé l'affaire devant la juridiction compétente. Le 11 avril 2018, le tribunal a condamné

M. Mohsen à un an d'emprisonnement pour rassemblement illégal, émeute et fabrication et possession de cocktails Molotov.

61. Le 12 avril 2018, M. Mohsen a été transféré à la prison de Jau, où il se trouve encore aujourd'hui dans l'attente de sa condamnation.

62. Le 14 mars 2018, l'unité spéciale d'enquête a reçu des documents transmis par le parquet, contenant notamment des allégations formulées par M. Mohsen, selon lesquelles un membre des forces de sécurité publique lui aurait tiré dessus lors du rassemblement et de l'émeute. L'unité spéciale a ouvert une enquête et procédé à l'interrogatoire de M. Mohsen et de l'agent des forces de sécurité incriminé. Elle a en outre demandé un compte rendu d'incident à la police judiciaire. L'enquête suit son cours.

63. S'agissant des allégations relatives à M. al-Daqqaq, le Gouvernement signale qu'après examen, 10 actions pénales ont été engagées contre lui sous les chefs d'accusation suivants : réunion en vue de commettre des crimes ou de troubler la sécurité publique ; incendie volontaire ; participation, malgré les avertissements du Gouvernement concernant la sécurité, à des rassemblements et manifestations ; fabrication et détention de matières inflammables ou explosives ; et agression d'un agent de l'État.

64. Après renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente et examen par le tribunal, M. al-Daqqaq a été reconnu coupable dans 8 des 10 procédures engagées à son encontre et condamné dans le cadre de chacune d'entre elles à des peines d'emprisonnement d'un à six ans.

65. M. al-Daqqaq a été condamné le 8 juillet 2015 pour son implication dans les affaires terroristes susmentionnées et conduit à la prison de Jau pour y purger sa peine. L'unité spéciale d'enquête n'a reçu aucune plainte le concernant.

Observations complémentaires de la source

66. La réponse du Gouvernement a été adressée à la source le 31 juillet 2018 pour observations complémentaires. Dans sa réponse du 14 août 2018, la source réitère les allégations formulées dans sa communication initiale, selon lesquelles les cinq intéressés ont fait l'objet d'une détention arbitraire.

Examen

67. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs observations et salue la coopération active des deux parties.

68. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Il ne suffit pas au Gouvernement d'affirmer que la procédure légale a été suivie pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

69. La source affirme que la privation de liberté des cinq intéressés relève de la catégorie III et que la détention de M^{me} Shubbar et de M. Mohsen relève également de la catégorie II.

70. Sans recourir aux catégories employées par le Groupe de travail, le Gouvernement rejette les allégations de la source et soutient que le placement en détention de ces cinq personnes susmentionnées était conforme à la loi.

71. Le Groupe de travail constate dans un premier temps que M^{me} Shubbar n'est plus détenue car elle a été libérée après avoir purgé sa peine. Le Groupe de travail précise toutefois que, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, il se réserve le droit de rendre un avis, au cas par cas, sur le caractère arbitraire ou non d'une privation de liberté, nonobstant la libération de la personne concernée. En l'espèce, le Groupe de travail considère que les allégations formulées par la source sont extrêmement graves et il rendra donc un avis sur la détention de M^{me} Shubbar.

72. Le Groupe de travail va maintenant procéder à l'examen des allégations au regard de chacune des catégories de détention arbitraire. Toutefois, avant d'examiner les observations formulées par la source en ce qui concerne la catégorie III, le Groupe de travail garde à l'esprit que, selon la source, les cinq personnes concernées ont toutes été arrêtées sans se voir présenter de mandat ni être informée des raisons de leur arrestation, en violation des droits qu'elles tiennent des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte, auquel Bahreïn a adhéré le 20 septembre 2006. La source a également fait valoir qu'aucune de ces personnes n'avait été présentée devant un juge ou une autre autorité judiciaire afin de pouvoir contester la légalité de sa détention, droit consacré au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a choisi de ne pas répondre à ces allégations bien que l'occasion lui ait été donnée de le faire.

73. Le Groupe de travail rappelle qu'il considère qu'une détention est arbitraire et relève de la catégorie I dès lors qu'elle est dépourvue de fondement légal. À cet égard, comme l'a précédemment déclaré le Groupe de travail, l'existence d'une loi autorisant les arrestations pour tel ou tel motif ne suffit pas à établir qu'une privation de liberté est légalement fondée. Les autorités doivent invoquer ce fondement légal et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt².

74. Le Groupe de travail rappelle de plus qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, toute personne arrêtée doit être informée sans retard non seulement des motifs de son arrestation, mais aussi de toute accusation portée contre elle. Le droit d'être informé des accusations dans le plus court délai porte sur la notification des chefs d'accusation. En outre, comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme au paragraphe 29 de son observation générale n° 35 sur la liberté et la sécurité de la personne (2014), ce droit s'applique dans le cas de poursuites pénales ordinaires, mais aussi dans le cadre de poursuites diligentées par un parquet militaire ou d'autres régimes spéciaux de répression pénale.

75. En l'espèce, aucun des cinq intéressés ne s'est vu présenter de mandat d'arrêt ou d'explication sur les raisons de son arrestation et le Gouvernement ne s'en est aucunement expliqué dans sa réponse. Le Groupe de travail conclut donc que les cinq individus ont été arrêtés sans mandat d'arrêt ni explications quant aux raisons de leur arrestation, en violation des droits consacrés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte.

76. Le Groupe de travail relève que le domicile de M. Marzooq a été perquisitionné sans mandat, allégation non contestée par le Gouvernement, ce qui signifie que les éléments de preuve obtenus au cours de cette perquisition ne pouvaient pas être utilisés juridiquement contre lui et surtout pas pour justifier sa détention.

77. La source a en outre affirmé qu'aucune des cinq personnes n'avait été présentée à un juge ou à une autre autorité judiciaire dans les plus brefs délais après son arrestation et que M. Mohamed était de fait détenu au secret, autre allégation de la source à laquelle le Gouvernement a choisi de ne pas répondre bien qu'il en ait eu la possibilité.

78. Le Groupe de travail a systématiquement considéré que quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte³. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique (A/HRC/30/37, par. 2 et 3). Ce droit, qui constitue d'ailleurs une règle impérative de droit international, s'applique à toutes les formes et à toutes les situations de privation de liberté (ibid., par. 11), ce qui inclut non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais également les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition, l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le

² Voir, par exemple, avis nos 35/2018, 75/2017, 66/2017 et 46/2017.

³ Voir, par exemple, avis nos 43/2018, 42/2018, 4/2018 et 2/2018.

régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives (ibid., annexe, par. 47 a)). De surcroît, ce droit s'applique indépendamment du lieu de détention et de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires (ibid., par. 47 b)). Le Groupe de travail fait observer qu'en l'espèce, le droit de contester la légalité de leur détention a été refusé aux cinq intéressés, en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

79. De plus, le Groupe de travail note que pour garantir l'exercice effectif du droit de contester la légalité de leur détention, les personnes détenues doivent avoir accès, dès le moment de leur arrestation, à l'assistance d'un défenseur de leur choix, conformément à ce que prévoient les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal. En l'espèce, cette possibilité a été refusée aux cinq intéressés, ce qui a gravement entravé l'exercice effectif de leur droit de contester la légalité de leur détention, et les a donc privés des droits qu'ils tiennent du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

80. En ce qui concerne M. Mohamed, le Groupe de travail constate de surcroît l'absence de réponse du Gouvernement à l'allégation selon laquelle il aurait été détenu au secret après son arrestation. Le Groupe de travail a toujours affirmé, en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, que la détention au secret d'une personne constitue une violation de ses droits de contester la légalité de sa détention devant un tribunal⁴. Le Groupe de travail estime que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle (A/HRC/30/37, par. 3) et est indispensable pour que la détention soit juridiquement fondée. M. Mohammed étant détenu au secret et ne pouvant contester sa détention, son droit à un recours effectif en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte a également été violé.

81. Le Groupe de travail estime donc que les cinq intéressés ont été détenus sans motif juridique et que leur détention était arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe de travail a été particulièrement attentif aux dernières observations finales du Comité des droits de l'homme sur Bahreïn (CCPR/C/BHR/CO/1), adoptées en 2018, ainsi qu'à celles du Comité contre la torture (CAT/C/BHR/CO/2-3), adoptées en 2017.

82. Le Groupe de travail passe maintenant aux allégations de la source selon lesquelles la détention de ces cinq personnes relève de la catégorie III, ce que dément le Gouvernement.

83. Le Groupe de travail prend note des allégations de la source selon lesquelles les cinq intéressés se sont vu soit refuser l'assistance de leur avocat, soit toute assistance juridique que ce soit. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations bien qu'il en ait eu la possibilité.

84. Le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte garantit explicitement le droit à l'assistance d'un défenseur en matière pénale⁵. Il rappelle également que, selon le Comité des droits de l'homme, l'assistance d'un défenseur doit être assurée à tous les stades de la procédure pénale pour se conformer au paragraphe 3 d) de l'article 14⁶. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas répondu aux graves allégations formulées par la source quant au refus d'une représentation juridique efficace opposé aux cinq intéressés. Le Groupe de travail estime que ces allégations font apparaître de graves violations du droit à un procès équitable. Le refus d'accorder l'assistance d'un avocat constitue une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, du paragraphe 1 du principe 17 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et enfin du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

⁴ Voir, par exemple, avis nos 35/2018, 79/2017 et 28/2016.

⁵ Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 10.

⁶ *Borisenko c. Hongrie* (CCPR/C/75/D/852/1999), par. 7.5.

85. La source a par ailleurs allégué que les cinq individus avaient subi des mauvais traitements de la part des autorités chargées de l'enquête, autre allégation à laquelle le Gouvernement a décidé de ne pas répondre. Le Groupe de travail est gravement préoccupé par ces allégations et fait observer qu'elles rejoignent les vives inquiétudes du Comité des droits de l'homme concernant le recours à la torture et aux mauvais traitements par des agents des forces de l'ordre bahreïniens pour obtenir des aveux (voir CCPR/C/BHR/CO/1). Le Comité a également relevé avec préoccupation que des aveux obtenus sous la contrainte avaient été utilisés comme éléments de preuve devant les tribunaux de Bahreïn et que les allégations formulées à ce sujet par les accusés n'avaient pas fait l'objet d'une enquête appropriée (ibid., par. 37 ; voir aussi CAT/C/BHR/CO/2-3, par. 8).

86. Comme l'a déjà indiqué le Groupe de travail⁷, il incombe au Gouvernement de prouver que les déclarations faites aux agents de la force publique l'ont été librement⁸, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Le principe de la présomption d'innocence s'applique aux cinq intéressés en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. En outre, leur droit à ne pas être forcé de s'avouer coupable, prévu au paragraphe 3 g) de l'article 14, a été violé. Des aveux forcés entachent l'ensemble de la procédure, qu'il existe ou non d'autres éléments de preuve à l'appui du verdict⁹. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par le cas de M. Marzooq, condamné à mort à la suite d'une telle procédure.

87. De surcroît, la description faite par la source du traitement qu'ont subi ces personnes fait apparaître à première vue une violation de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, une norme impérative du droit international, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de la règle 1 des Nations Unies concernant les règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). C'est pourquoi le Groupe de travail renvoie pour examen complémentaire la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

88. Le Groupe de travail prend en outre note de l'allégation de la source concernant le procès de M^{me} Shubbar, selon laquelle le tribunal aurait rejeté les demandes d'autorisation de citer des témoins à décharge. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Comme l'affirme le Comité des droits de l'homme au paragraphe 39 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, il y a une stricte obligation de respecter le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire. Dans la présente affaire, ce droit a été dénié à M^{me} Shubbar. Ce refus systématique d'entendre les témoins de la défense dénote une violation grave du principe de l'égalité des armes et constitue de fait une violation du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

89. De l'avis du Groupe de travail, le fait d'avoir refusé aux cinq personnes concernées en l'espèce le bénéfice de l'assistance juridique et de leur avoir extorqué des aveux constitue une atteinte à ce point grave à leur droit à un procès équitable qu'il rend la privation de liberté arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

90. En outre, en ce qui concerne M. Marzooq, le Groupe de travail prend note de l'argument de la source selon lequel son avocat de la défense n'a pas été autorisé à présenter certains éléments de preuve pendant le procès, argument auquel le Gouvernement n'a pas répondu. De l'avis du Groupe de travail, il s'agit là d'une violation grave du principe de l'égalité des moyens au titre de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits de M. Marzooq à un procès équitable et à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense « en pleine égalité »¹⁰, garantis par les

⁷ Voir avis n° 52/2018.

⁸ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 41.

⁹ Voir avis n°s 52/2018 et 34/2015.

¹⁰ Voir, par exemple, avis n°s 2/2018, 89/2017, 50/2014 et 19/2005.

paragraphe 1 et 3 b) de l'article 14 du Pacte. Il y a là une nouvelle violation du droit de M. Marzooq à un procès équitable, qui relève de la catégorie III.

91. Le Groupe de travail note également que M. al-Daqqaq a été condamné par contumace, constatation à laquelle le Gouvernement n'a pas répondu. Le Groupe de travail rappelle la déclaration faite par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 32 (par. 36) :

L'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 comporte trois garanties distinctes. Premièrement, cette disposition exige que l'accusé ait le droit d'être présent à son procès. Les procès en l'absence de l'accusé peuvent dans certaines circonstances être autorisés dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par exemple quand l'accusé, bien qu'informé du procès suffisamment à l'avance, refuse d'exercer son droit d'y être présent. Par conséquent, ces procès sont compatibles avec l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 uniquement si les mesures nécessaires ont été prises pour demander dans le délai voulu à l'accusé de comparaître et pour l'informer à l'avance de la date et du lieu de son procès et lui demander d'y être présent¹¹.

92. Le procès de M. al-Daqqaq s'est cependant déroulé au mépris flagrant des dispositions du paragraphe 3 d) de l'article 14. Il se trouvait alors en détention et le Gouvernement n'a en rien expliqué ce qui aurait pu l'empêcher d'être présent à son procès. Le Groupe de travail conclut par conséquent à une violation des droits de M. al-Daqqaq garantis par le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte. Il s'agit là d'une nouvelle violation du droit de M. al-Daqqaq à un procès équitable, laquelle relève de la catégorie III.

93. Le Groupe de travail tient à exprimer sa vive préoccupation quant aux graves problèmes de santé de M. al-Daqqaq et à l'absence de traitement adéquat pour y remédier qui semble à l'origine de la détérioration alarmante de son état. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que, conformément à l'article 10 du Pacte, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que le refus d'une assistance médicale constitue une violation des Règles Nelson Mandela, en particulier des règles 24, 25, 27 et 30. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

94. Le Groupe de travail se dit aussi particulièrement inquiet du bien-être de M. Marzooq et de M. Mohsen, eu égard aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme au sujet de la prison de Jau (CCPR/C/BHR/CO/1, par. 37) où ces deux personnes sont détenues. Le Groupe de travail rappelle une fois encore au Gouvernement que, conformément à l'article 10 du Pacte, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

95. Le Groupe de travail examine ensuite les allégations de la source selon lesquelles M^{me} Shubbar et M. Mohsen auraient été privés de liberté pour avoir légitimement exercé leurs droits à la liberté d'expression (M^{me} Shubbar), et de réunion pacifique et à la liberté d'expression (M. Mohsen). Le Groupe de travail relève que le Gouvernement n'a pas répondu de manière précise à ces allégations mais qu'il s'est contenté de fournir une liste des accusations portées contre les deux intéressés.

96. Le Groupe de travail rappelle tout d'abord que la liberté d'opinion et d'expression, garantie par l'article 19 du Pacte, est une condition indispensable au plein épanouissement de l'individu. Elle est essentielle pour toute société et constitue de fait le fondement de toute société libre et démocratique¹².

97. La liberté d'expression comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières. Ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, y compris les opinions politiques. En outre, le

¹¹ Voir aussi Comité des droits de l'homme, *Mbenge c. Zaïre*, communication n° 16/1977, par. 14.1 ; et *Maleki c. Italie* (CCPR/C/66/D/699/1996), par. 9.3.

¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et d'expression, par. 2.

paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte protège toutes les formes d'expression et les moyens de les diffuser, y compris toutes les formes de médias audiovisuels, ainsi que les modes d'expression électroniques et Internet¹³.

98. Dans la présente affaire, M^{me} Shubbar a été condamnée pour avoir créé un compte Twitter qui a permis à des opinions dissidentes de s'exprimer à la suite des manifestations de 2011 en faveur de la démocratie. De l'avis du Groupe de travail, M^{me} Shubbar n'a fait qu'exercer sa liberté d'expression, droit pleinement protégé par l'article 19 du Pacte. Le Groupe de travail en conclut que l'arrestation et la détention ultérieure de M^{me} Shubbar relèvent de la catégorie II.

99. S'agissant de M. Mohsen, le Groupe de travail fait observer qu'il a été arrêté lors de la manifestation commémorant les manifestations de 2011 en faveur de la démocratie. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas fait valoir que les actes de l'une ou l'autre de ces personnes n'étaient pas pacifiques. Bien que des accusations aient été portées contre M. Mohsen, le tribunal l'en a disculpé. Le Gouvernement affirme qu'il a été condamné à un an d'emprisonnement pour rassemblement illégal, émeute et possession et fabrication de cocktails Molotov, mais n'a pas expliqué quels actes de M. Mohsen avaient entraîné une telle condamnation.

100. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a déclaré que le droit international des droits de l'homme ne protège que les réunions pacifiques, c'est-à-dire celles qui ne sont pas violentes et dont les participants sont animés d'intentions pacifiques, ce qui devrait être présumé (A/HRC/20/27, par. 25). Le Groupe de travail note en particulier que le Rapporteur spécial a souscrit à l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme selon lequel « une personne ne cesse pas de jouir du droit de réunion pacifique du fait d'un acte sporadique de violence ou d'autres actes commis par autrui au cours d'une manifestation, si la personne en question demeure pacifique dans ses propres intentions ou dans son comportement »¹⁴.

101. En outre, comme l'a déclaré le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/HRC/23/40/Add.1, par. 71) :

La liberté d'expression peut être exercée par toutes sortes de moyens. Elle inclut le droit de participer à des protestations pacifiques et à des manifestations organisées par des secteurs sociaux ou des organisations sociales qui souhaitent manifester leur mécontentement à l'égard des politiques publiques, des contrats de mise en valeur des ressources naturelles, des attitudes adoptées par des agents de la fonction publique ou de toute autre situation.

102. En l'espèce, prenant note de l'acquiescement de M. Mohsen des chefs d'accusation de voies de fait contre un agent des forces de police, et en l'absence d'explication du Gouvernement sur les autres actes de M. Mohsen qui auraient pu conduire à une telle condamnation, le Groupe de travail conclut que M. Mohsen a été arrêté et placé en détention pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique, relevant de la catégorie II.

103. Le Groupe de travail tient à souligner qu'en formulant ses conclusions concernant M^{me} Shubbar et M. Mohsen, il tient compte des observations finales du Comité des droits de l'homme sur Bahreïn quant au recours excessif à la force et à la détention arbitraire contre des manifestants pacifiques (CCPR/C/BHR/CO/1, par. 35 et 36).

104. Le 17 janvier 2017, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement bahreïnien à être invité à effectuer une visite de pays. Le Groupe de travail tient à réaffirmer qu'il serait heureux de pouvoir effectuer une visite de pays afin d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement et de lui offrir son aide en vue de répondre aux préoccupations relatives à la privation arbitraire de liberté.

¹³ Ibid., par. 11 et 12.

¹⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Ziliberberg c. Moldova* (requête n° 61821/00), décision sur la recevabilité, 4 mai 2004.

Dispositif

105. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Husain Ebrahim Ali Husain Marzooq, Jalila Sayed Ameen Jawad Mohamed Shubbar, Mohamed Ahmed Ali Hasan Mohsen et Hameed Abdulla Hasan al-Daqqaq est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

La privation de liberté de Husain Abdulla Juma Maki Mohamed est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 2 et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

La privation de liberté de Jalila Sayed Ameen Jawad Mohamed Shubbar est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève également de la catégorie II.

La privation de liberté de Mohamed Ahmed Ali Hasan Mohsen est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève également de la catégorie II.

106. Le Groupe de travail demande au Gouvernement bahreïnien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Marzooq, M. Mohamed, M^{me} Shubbar, M. Mohsen et M. al-Daqqaq et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

107. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Marzooq, M. Mohamed, M. Mohsen et M. al-Daqqaq ; à effacer les casiers judiciaires de M^{me} Shubbar, M. Marzooq, M. Mohamed, M. Mohsen et M. al-Daqqaq et à accorder à ceux-ci le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international ; et à rétablir M. Marzooq et M. Mohamed dans leur nationalité.

108. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Marzooq, M. Mohamed, M^{me} Shubbar, M. Mohsen et M. al-Daqqaq, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ces personnes.

109. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

110. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

111. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Marzooq, M. Mohamed, M. Mohsen et M. al-Daqqaq ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si les casiers judiciaires de M. Marzooq, M. Mohamed, M^{me} Shubbar, M. Mohsen et M. al-Daqqaq ont été effacés, et si ces cinq personnes ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Marzooq, M. Mohamed, M^{me} Shubbar, M. Mohsen et M. al-Daqqaq a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si Bahreïn a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

112. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

113. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

114. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁵.

[Adopté le 21 novembre 2018]

¹⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.